



DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE



PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TELECABINE DE LA GORGE

PROCEDURE COMMUNE VISEE PAR LES ARTICLES R 104-38 ET R122-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (DP MEC)**
- **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX (DAET)**

DU 17 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2025 INCLUS

Table des matières

I.	Les modalités de la concertation préalable	3
II.	Contexte du site et de son environnement.....	4
III.	Les objectifs poursuivis.....	7
IV.	Les principales caractéristiques du projet	9
V.	Procédures	13
VI.	Textes de référence	15
VII.	Annexes	34

I. Les modalités de la concertation préalable

Lorsqu'un projet ou une opération d'aménagement ou de construction modifie de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique d'une commune, une concertation au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme doit être organisée.

L'article R. 103-1 définit les opérations relevant d'une concertation.

Le dossier de concertation élaboré tend :

- ➔ à **informer la population sur le projet porté par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE du remplacement de la télécabine de la Gorge ;**
- ➔ **et recueillir les avis et propositions de la population, des associations locales et de toute personne intéressée par le projet.**

Le présent dossier de concertation fait suite à la **réunion publique de présentation du projet** qui s'est déroulée **lundi 3 février 2025 à 19h30**, salle « Espace Animation ».

Les modalités de la concertation ont été définies aux termes de la délibération numéro DEL2025-001 en date du 19 février 2025 comme suit :

- ✓ Durée de la concertation : **quinze jours**
- ✓ Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;
- ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
- ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations au garant de la concertation.

La concertation se déroulera du **lundi 17 mars 2025 au mardi 1^{er} avril 2025 inclus**.

Le public pourra porter ses remarques sur le **registre** mis à sa disposition aux heures d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00), mais également par **courriel** à l'adresse suivante : **votreavis@mairie-lescontamines.com**.

Aux termes de la concertation, prenant en considération les remarques formulées, Monsieur le Maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE présentera au Conseil Municipal un **bilan de la concertation**.

II. Contexte du site et de son environnement

Le domaine skiable des CONTAMINES-MONTJOIE est situé en Haute Savoie et Savoie, entre 1200 et 2500m d'altitude.

Il se caractérise de la manière suivante :

- 120 km de pistes avec presque toutes les expositions,
- 48 pistes dont 8 vertes, 12 bleues, 19 rouges, 9 noires, 1 ludoparc & 1 stade de slalom,
- 25 remontées mécaniques dont 4 télécabines, 8 télésièges dont 6 débrayables, 12 téléskis et 1 télécorde,
- 228 enneigeurs viennent compléter l'enneigement naturel,
- 2 zones débutants au centre du village pour permettre un apprentissage du ski : la piste des Loyers et la piste du Nivorin. Elles sont desservies chacune par un télésiège (accès avec forfait ou ticket au passage),
- 3 zones débutants sur le domaine skiable : téléskis des Foyères, du Signal et de la Ruelle,
- Ludo Park entre la bleue des Coins et la rouge des Tierces, une zone ludique sous forme de parcours pour toute la famille,
- 1 piste verte ludique "Les Ecureuils",
- 1 zone relax située à l'entrée du Ludopark,
- 1 zone photo & relax située à côté du poste de secours du Col du Joly + 1 zone photo située à l'arrivée du télésiège de l'Olympique,
- 1 zone de jeux et pique-nique "Ecureuils Park" située à l'Etape.

La station s'inscrit également dans le domaine "Evasion Mont-Blanc" soit 445km de pistes répartis sur 6 stations du Pays du Mont-Blanc, dont Saint Gervais, Megève, Saint Nicolas de Véroce, Combloux, la Giettaz.

Le domaine des Contamines/Hauteluce n'a pas de liaison "skis aux pieds" avec les 5 autres stations du domaine Evasion Mont-Blanc, mais une liaison est possible en navette gratuite.

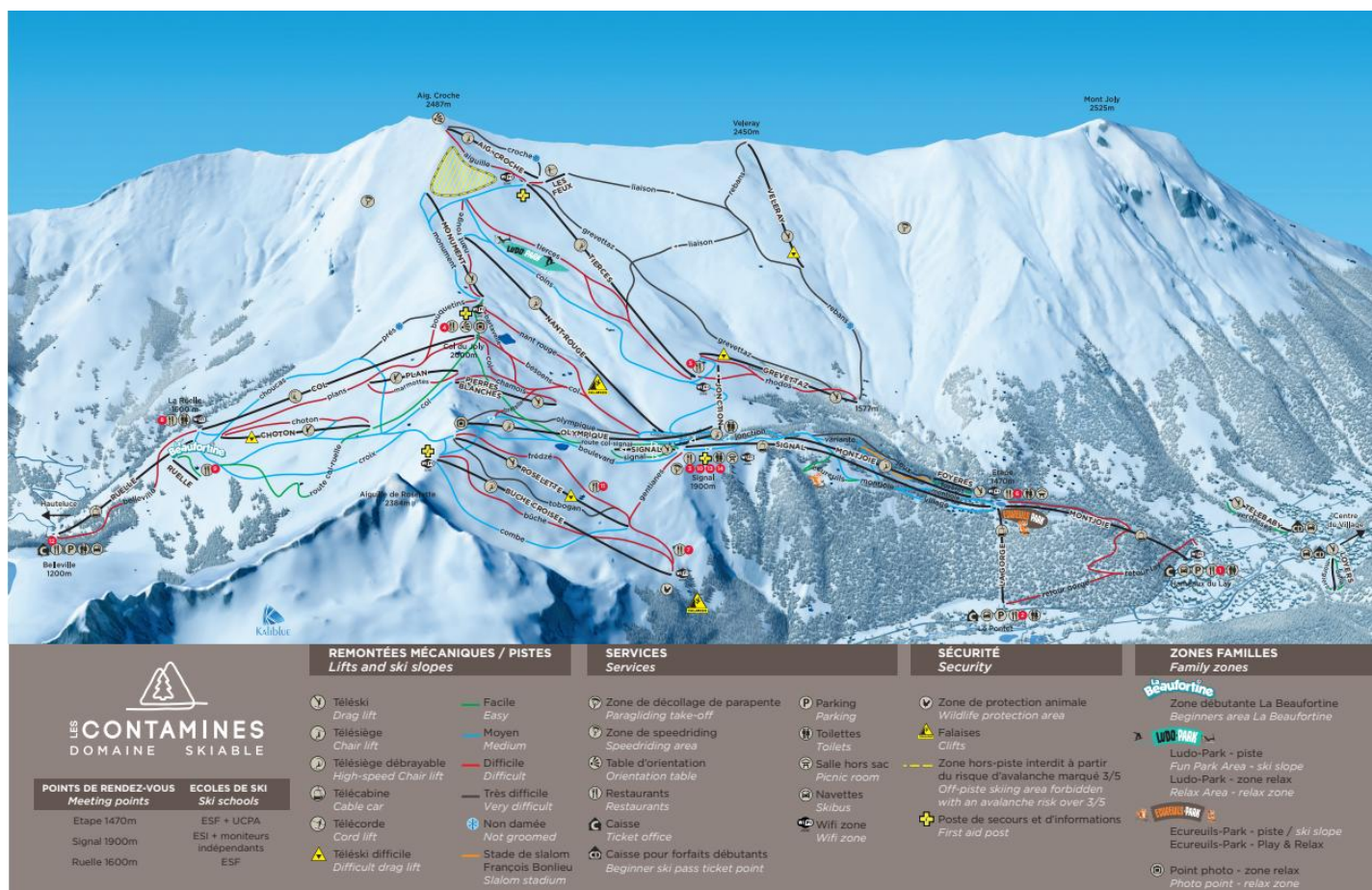
L'accès au domaine skiable est en partie assuré par la **télécabine de La Gorge**.

La télécabine de la Gorge a été construite en **1976** en lieu et place d'un télésiège construit pour sa part en 1970 et dont un certain nombre d'ouvrages (pylônes) ont été conservés.

Elle est ouverte au public en périodes hivernale et estivale, et installée au droit des parkings à 1150 m d'altitude. Cette télécabine est un ascenseur permettant d'accéder au plateau « des Tappes » situé à 1470 m, altitude à laquelle commence le domaine skiable, avec son front de neige, le rassemblement des écoles de ski, le départ des installations du domaine skiable (téléskis et télésièges), un hôtel-restaurant et un hameau de seize chalets d'habitation.

Les infrastructures de cet appareil sont **anciennes à très anciennes**. Le système est constitué de **cabines 4 places** de taille très réduite qui, bien que remplacées en 2009, sont restées de la taille des « œufs originaux » pour des questions de respect des gabarits au passage des pylônes et des gares.

Les mécaniques en place sont celles en lien avec les pinces S POMA dont les pathologies de vieillissement sont connues de la profession et nécessitent des contrôles et une maintenance continue.



Site actuel



III. Les objectifs poursuivis

Le projet du remplacement du télécabine de la Gorge est indispensable au bon fonctionnement du service proposé aux usagers des remontées mécaniques de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE dans le cadre d'un projet de développement à moyen terme.

C'est à ce titre, que la Commune a demandé à la SECMH (Société d'Équipement les CONTAMINES-MONTJOIE HAUTEVILLE) de s'engager sur un nouveau programme pluriannuel d'investissements aux termes de l'avenant n°4 du contrat de Délégation de Service Public.

Ces investissements demandés par la Commune et non prévus au contrat initial, sont **indispensables au maintien de l'attractivité et au maintien du niveau d'excellence de l'exploitation du service public du domaine skiable de la station.**

Ainsi, une nouvelle télécabine de la Gorge, compte-tenu de son emplacement, permettra :

- **de moderniser cet appareil en augmentant le confort ;**
- **d'augmenter la capacité et le débit global de l'installation ce qui permet d'éliminer les attentes insoutenables pour l'accès et le retour du domaine skiable ;**
- **l'accès au plateau des « Tappes » aux Personnes à Mobilité Réduite (télécabine de plein pied) ;**
- **une évacuation confortable des blessés par câble ;**
- **de développer l'accès 4 saisons au site de la Gorge.**

En effet, l'âge de l'appareil et sa technologie vieillissante font que sa disponibilité devient incertaine alors même qu'il est un des deux ascenseurs principaux de la station pour accéder au domaine skiable, et sachant que la télécabine du Lay, situé à 1 km et permettant également l'accès au domaine skiable, connaît les mêmes problèmes de saturation. Une panne de l'appareil pendant les périodes de forte affluence serait très problématique.

Le débit théorique de cet appareil est de **1 210 personnes / heure** et il n'est pas rare, lors des périodes de grande affluence (week-end et vacances scolaires), de voir se former une file d'attente telle qu'il faille plus d'une heure aux usagers pour prendre l'appareil.

De plus, avec l'élévation du niveau de la limite pluie-neige, confirmée par l'étude Climsnow, la piste de retour se trouve de plus en plus souvent sans neige dans sa partie aval, ce qui entraîne sa fermeture, et les mêmes difficultés que le matin avec d'importants temps d'attente à la descente pour le retour des skieurs.

L'évacuation des blessés se fait par la piste de retour en traineau. En cas de manque de neige, et donc d'impossibilité de descendre en bas de la piste de retour, les blessés doivent être transférés sur un véhicule tout terrain alors même que la piste / le chemin est mi enneigé, mi glacé, mi boueux. La télécabine actuelle, avec des cabines trop petites, ne permet pas d'assurer cette évacuation par le câble.

Enfin, l'installation actuelle ne permet pas d'envisager l'accès au plateau « des Tappes » pour les personnes à mobilité réduite, alors qu'un nouvel appareil permettrait et répondrait à cette nécessité.

A ces titres, son remplacement devient indispensable au bon fonctionnement du domaine skiable.

Sa gare de départ, comme souvent pour les appareils de cette génération, agglomère différents services comme du stockage, des toilettes publiques mais aussi et surtout un restaurant de taille respectable. La reconstruction d'un appareil neuf, dans ce type de contexte contraint, n'est généralement pas possible sans une démolition totale de l'ouvrage.

Sa gare d'arrivée, à l'image de la gare de départ, est inscrite dans un bâtiment fermé, comprenant du stockage, une salle « hors sac » à destination de la clientèle et des toilettes publiques.

Le projet de remplacement du TC de la Gorge s'inscrit dans une vision globale du développement du secteur qui dépasse la seule saison hivernale, avec une prise en compte des usagers estivaux et inter saisonniers.

Afin d'améliorer la qualité du service, le nouvel appareil permettra **d'augmenter la capacité de transport à 2400 personnes par heure**, réduisant ainsi les temps d'attente, notamment lors des périodes de forte affluence.

L'objectif du remplacement de l'appareil n'est pas d'augmenter l'affluence sur le domaine skiable, mais bien de faciliter l'accès à ce dernier.

Un nouvel appareil permettrait par ailleurs la mise en œuvre d'un accès urbain aux constructions à vocation d'habitat existantes du Plateau des Tappes, et plus particulièrement :

- la possibilité d'acheminer résidents et bagages depuis le parking de la Gorge, sans avoir à monter en voiture sur le plateau, été comme hiver.
- la possibilité de pouvoir continuer à proposer un service de nuit pour les résidents du plateau.
- en fonction des besoins, l'appareil pourra fonctionner hors période touristique.

Par ailleurs, pour le développement du tourisme 4 saisons, le remplacement de cette infrastructure permettrait :

- de développer l'accès 4 saisons au site, en cohérence avec la volonté de développement acté par la commune et l'exploitant du domaine skiable. La nouvelle télécabine sera en service l'été, permettant aux randonneurs d'accéder facilement au plateau des Tappes, et plus généralement en moyenne montagne, aux départs de plusieurs randonnées – à noter que la télécabine actuelle enregistre en moyenne 100 000 passages l'été et 180 000 l'hiver, témoignant déjà de son utilisation en période estivale.
- de transporter et promouvoir ou développer les circuits VAE « vélo à assistance électrique » en altitude, avec la possibilité de monter les vélos via de nouvelles cabines adaptées,
- d'améliorer l'accès différents usagers, en sécurisant le transport, notamment pour les enfants, en utilisant des véhicules fermés adaptés aux différents besoins (poussettes, sac de randonnées, vtt, etc.),
- de pouvoir proposer une alternative d'accès en mobilité douce du transport de fret à destination des socio-professionnels d'altitude.

- Et plus globalement, de centraliser et mutualiser le besoin de stationnement des utilisateurs du parc de loisirs du Pontet et des utilisateurs de la télécabine en période estivale.

Enfin, un travail sur l'aménagement de cette zone permettra d'**améliorer le service de navette gratuite**, qui s'inscrit dans un schéma de mobilité douce, conjointement au remplacement de cette télécabine. Ainsi, en intégrant la télécabine, le parc de loisirs et le parking bénéficieront d'un système de transport fluide, le projet garantit une accessibilité optimale pour tous les usagers.

Au regard du contexte exposé ci-avant, le remplacement de la télécabine de La Gorge, associé au réaménagement du secteur de la gare de départ, a été jugé opportun pour répondre aux enjeux et besoins en matière de fonctionnement touristique 4 saisons de la commune, et d'amélioration des conditions de mobilité douce.

Ces éléments sont d'intérêt général pour la mise en œuvre du projet de territoire porté par le PADD du PLU.

IV. Les principales caractéristiques du projet

- ➔ **Télécabine 10 places selon les critères de confort et d'accessibilité actuels**
- ➔ **Débit porté à terme à 2 400 personnes / heure**
- ➔ **Appareil de type standard**
- ➔ **Quais très proches du sol et des cabines spacieuses pour permettre une véritable accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

GARE AVAL

Un réaménagement de la zone est prévu, comprenant la démolition de l'ensemble des éléments en place actuellement, soit le bâtiment principal d'accueil de l'appareil, le local caisse et le petit chalet d'habitation à proximité.

La zone ainsi redevenue libre sera aménagée de façon plus fonctionnelle, en dissociant les services et en les proposant de plein pied pour une accessibilité plus aisée.

La nouvelle gare de la télécabine sera implantée 25 m plus au sud de l'actuelle, pour ouvrir le secteur et permettre un retour skieurs sans nécessité de passer sous la ligne de l'appareil.

La gare est prévue au niveau du sol, alors qu'elle est à l'étage actuellement.

En accompagnement de la gare, et remplacement des services associés aujourd'hui existants, un projet d'aménagement global est mis en œuvre. Il comprend, outre la construction des locaux nécessaires au fonctionnement de la gare, l'ensemble des aménagements extérieurs et traitements paysagers liés à ces deux entités (parkings, desserte navettes et bus, dépose minute...).

La construction vient s'agencer autour d'un parvis central où se recoupent l'ensemble des flux piétons du site, en liaison avec les deux zones de parkings notamment.



GARE AMONT :

Elle est prévue 10 m plus au sud de la gare actuelle pour s'affranchir du bâtiment actuel, dont les dimensions ne permettent pas d'accueillir un appareil de capacité plus importante, dimensionné selon la réglementation en cours. Le bâtiment actuel est conservé pour compléter les services apportés à la clientèle (salle « hors sac », autres).

Le terrain sera remanié pour que la desserte de la télécabine vers le domaine skiable soit le plus aisé possible.



LA LIGNE :

Les décalages des gares de départ et d'arrivée (25 et 10 m) portent légèrement plus au sud l'appareil ; le layon est à adapter en conséquence sachant que la modification de la technologie (TC 4 à TC 10) ainsi que la prise en compte des distances incendie l'auraient nécessité dans tous les cas.

L'INSERTION ARCHITECTURALE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS :

Les bâtiments inhérents à la télécabine de la Gorge s'articulent autour de la gare aval G1 selon deux volumes distincts formant un L. Ils sont reliés visuellement par une couverture légère de type auvent métallique qui permet d'unifier l'ensemble.

Le premier volume, situé à l'aval de la gare, parallèlement à la route de Notre Dame de la Gorge, concentre les locaux propres aux opérateurs et au personnel de la remontée mécanique.

A l'extrémité Sud, une zone en dehors de l'emprise publique, permet l'accès et le stationnement d'un véhicule réservé aux ambulances et aux convoyeurs.

A l'extrémité Nord se situent les guichets de caisses. Cette partie de bâtiment, largement vitrée, est traitée en arrondi ce qui lui permet d'être totalement ouverte sur les parkings et sur le parvis central et donc d'être aisément visible et accessible par l'ensemble des visiteurs.

Le second volume, parallèle à la gare et accessible directement depuis le parvis central, est dédié aux clients avec l'aménagement de sanitaires publics, consignes à skis et bagagerie. L'auvent qui relie et unifie les deux volumes permet de protéger l'ensemble de la façade d'accueil orientée sur le parvis ainsi que l'accès à la gare et le quai d'embarquement. Pour le confort visuel des clients, cette couverture est ponctuée par des puits de lumière. Une architecture sobre et contemporaine composée de volumes simples et minimalistes est mise en œuvre, avec notamment la mise en place de toitures terrasses qui permettent de réduire au maximum l'impact visuel des constructions dans l'environnement.

Des différences d'alignement sur les façades accompagnées d'une diversification dans la répartition des matériaux viennent marquer les entrées des bâtiments. Une réflexion environnementale sera menée sur l'ensemble du projet avec l'utilisation de matériaux écologiques et biosourcés : bardage bois de type Mélèze ou Douglas avec vieillissement naturel, végétalisation des toitures terrasses mettant en avant la « 5ème façade », isolation thermique écologique, équipements visant à limiter la consommation énergétique, ...

Les matériaux mis en place permettront de rester cohérent avec l'architecture locale, avec des façades à dominante bois et un respect des teintes locales.

Par sa conception architecturale et ses matériaux, le présent projet vise à renforcer l'attractivité de la télécabine de la Gorge, tout en conservant un impact visuel minime et en étant respectueux de l'environnement.

Les aménagements extérieurs seront conçus de manière à privilégier les accès aux transports collectifs et un travail approfondi sera mené sur le traitement paysager des abords afin de conserver le patrimoine naturel du site.

V. Procédures

Le remplacement de la télécabine de la Gorge implique plusieurs procédures administratives encadrées par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement. Il s'agit notamment d'une Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DP MEC), d'une Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET), et de la mise en œuvre d'une procédure commune d'évaluation environnementale en application des articles R.104-38 et R.122-27 du Code de l'environnement.

A. La Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet est engagée à l'initiative du représentant de l'autorité compétente en matière de PLU, en l'espèce la commune des CONTAMINES-MONTJOIE représentée par son maire.

La procédure peut indifféremment concerner un projet d'initiative publique ou privée puisque la seule condition est de porter sur une action ou opération d'aménagement ou un programme de construction (au sens de l'article L. 300-1 Code de l'urbanisme).

Le projet de remplacement de la télécabine nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La mise en œuvre de cette procédure est justifiée par l'intérêt général qu'apporte ce projet.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes doivent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui en l'espèce est le cas (articles R104-13 et R104-14 Code de l'urbanisme).

Les étapes principales de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sont les suivantes :

- ✓ Arrêté du maire prescrivant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU (article R.153-15 Code de l'urbanisme),
- ✓ Phase de concertation avec la population (articles L.103-2 à L.103-7 Code de l'urbanisme),
- ✓ Saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),
- ✓ Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) (article L.153-54 Code de l'urbanisme),
- ✓ Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et rédaction d'un procès-verbal de l'examen conjoint,
- ✓ Organisation de l'enquête publique :
 - Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur,

- Arrêté du maire de mise à enquête publique du projet (articles L.153-55 et R.153-15 Code de l'urbanisme),
- Durée de l'enquête publique : 1 mois (article L.123-9 Code de l'environnement),
- ✓ Rapport du commissaire enquêteur (1 mois après la clôture de l'enquête publique, article L.123-15 Code de l'environnement),
- ✓ Rectification éventuelle du projet, sans en altérer l'économie générale, afin de tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire enquêteur (article L.123-15 Code de l'environnement),
- ✓ Par délibération de la commune, adoption de la déclaration de projet emportant des nouvelles dispositions du PLU, qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU (article L.153-58 Code de l'urbanisme).

B. La Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux

La réalisation des travaux ayant pour objet une remontée mécanique nécessite une autorisation spécifique, en l'espèce une autorisation d'exécution des travaux (articles R472-1 à R472-13 Code de l'urbanisme).

Les étapes principales sont les suivantes :

- ✓ Dépôt du dossier de demande :
 - Le maître d'ouvrage dépose une demande d'autorisation comprenant notamment : les plans et documents techniques, l'étude d'impact environnemental, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel, les risques naturels et technologiques, les autorisations des propriétaires etc.
- ✓ Instruction et consultation des services compétents :
 - L'administration instruit la demande et consulte les services concernés (Préfet, DDT, Autorité Environnementale, ABF si nécessaire, etc.).
 - Délai d'instruction : 5 mois à compter de la réception d'un dossier complet en mairie (en prenant en compte les délais de majoration)
- ✓ Organisation de l'enquête publique (article R123-1 Code de l'environnement)
 - Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur,
 - Arrêté du maire de mise à enquête publique du projet (articles L.153-55 et R.153-15 Code de l'urbanisme),
 - Durée de l'enquête publique : 1 mois (article L.123-9 Code de l'environnement),
- ✓ Décision d'autorisation :
 - L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente, en l'espèce le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE.

C. La procédure commune des articles R.104-38 et R.122-27 du Code de l'environnement

Pour garantir une démarche cohérente et éviter des procédures successives, la commune et le maître d'ouvrage ont choisi d'appliquer la procédure commune prévue aux articles R.104-38 du Code de l'urbanisme et R.122-27 du Code de l'environnement.

Cette procédure est vivement conseillée lorsque la déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP MEC) du PLU et la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) sont toutes deux soumises à évaluation environnementale (articles L.104-3 et R.104-2 Code de l'urbanisme pour la DP MEC et article L.122-1 I à III et V Code de l'environnement pour la DAET).

La procédure commune permet de :

- fusionner l'enquête publique ;
- fusionner les consultations auprès de l'Etat et de l'Autorité Environnementale,
- garantir une information claire et continue du public et des personnes publiques associées sur l'ensemble du projet ;
- faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont du projet,
- reporter le point de départ du délai d'instruction de la DAET : ce dernier court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité du document d'urbanisme est exécutoire (article R423-21 Code de l'urbanisme).

Le remplacement de la télécabine de la Gorge suit une procédure complexe intégrant urbanisme et environnement. En adoptant la procédure commune prévue aux articles R.104-38 et R.122-27 du Code de l'environnement, la commune et le maître d'ouvrage optimisent la concertation et l'instruction du projet.

Cette démarche garantit un projet conforme aux exigences réglementaires et la transparence du projet au public.

VI. Textes de référence

A. Issus du Code de l'environnement

Article L122-1

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article R122-2

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Article R122-25

En application de l'article [L. 122-13](#), une procédure d'évaluation environnementale coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article [R. 122-5](#) et que les consultations prévues à l'article [L. 122-1-1](#) soient réalisées.

L'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.

Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.

Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles [R. 122-1](#) à R. 122-14.

Article R122-27

En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois.

L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article [R. 122-7](#) et au II de l'article [R. 122-21](#).

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

Article R123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#);

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article [L. 122-1](#), le cas échéant, au III de l'article [L. 122-1-1](#), à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé

des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

B. Issus du Code de l'urbanisme

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain.*

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local

d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L300-6

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article R104-2

L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Article R104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article [R. 104-13](#), les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-28](#) à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article [L. 153-51](#), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article [L. 153-54](#), ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles [R. 153-16](#) et [R. 153-17](#) ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à R. 104-37, dans les autres cas.

Article R104-38

Les documents soumis à évaluation environnementale en application des articles [L. 104-1](#), [L. 104-2](#) et [L. 104-2-1](#) peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles [R. 122-25](#), [R. 122-26](#), [R. 122-26-1](#) et [R. 122-27](#) du code de l'environnement.

Pour l'application de la procédure commune prévue à l'[article R. 122-27 du code de l'environnement](#), l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation.

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article [L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R423-21

Par dérogation aux dispositions de l'article [R. 423-19](#), lorsque l'autorité mentionnée à l'article [L. 422-1](#) est saisie dans les conditions prévues à l'article [R. 300-16](#), le délai d'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité de l'un des documents mentionnés au I de l'article [L. 300-6-1](#) est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en compatibilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en compatibilité est exécutoire..

Article R472-1

La demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnées à l'article [L. 342-7](#) du code du tourisme est présentée par le maître d'ouvrage.

Cette autorisation n'est pas exigée préalablement à l'installation d'appareils démontables et transportables dont la longueur n'excède pas 300 mètres et répondant à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article R472-2

Lorsque les travaux nécessitent une déclaration préalable ou un permis, la demande précise l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions, la nature des travaux ainsi que la densité des constructions existantes et à créer. Elle tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis.

Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme et des transports fixe le modèle de la demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques.

Article R472-3

Le dossier joint à la demande est composé des pièces ci-après :

1° Un mémoire descriptif de l'installation indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'oeuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques et, le cas échéant, l'identité et la qualité de l'organisme qualifié mentionné à l'article 4 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

2° Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues ;

3° L'échéancier prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation ;

4° Un plan de situation à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 comportant le tracé du projet ;

5° Un profil en long comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus ;

6° La note de calcul correspondant au profil en long de l'installation ;

7° La liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et de vérifier les calculs ;

8° Une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique ;

9° Une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face ;

10° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du même code.

Article R472-4

Le dossier comporte en outre :

1° Dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune au préfet en vue de l'institution de la servitude prévue à l'article L. 342-20 du code du tourisme, l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public ;

2° Pour les travaux nécessitant la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 421-4 du présent code ou à l'autorisation de défricher en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou, le cas échéant, une copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet sont jointes à la demande ;

3° Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir prévu par l'article L. 421-3, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;

4° Lorsque les travaux projetés sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente en vertu des articles R. 123-13 ou R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis ;

5° Dans le cas d'une remontée mécanique empruntant un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le rapport d'un organisme qualifié mentionné à l'article 4 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.

Article R472-5

Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, le dossier est complété par :

1° Le plan de masse prévu par l'article R. 431-9 ;

2° Le cas échéant, la surface de plancher des constructions.

Article R472-6

Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande et les conditions de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions des articles R. 472-7 à R. 472-13.

Article R472-7

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques ne peut être délivrée que si les constructions et aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol.

Article R472-8

En application du second alinéa de l'article L. 472-2, la demande est soumise au préfet. Celui-ci arrête éventuellement les réserves et les prescriptions auxquelles doit être subordonnée l'autorisation. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa consultation, le préfet est réputé avoir donné un avis favorable.

Article R472-9

Si, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 472-8, le préfet estime que des pièces complémentaires nécessaires à la formulation de son avis conforme doivent lui être fournies, il le fait connaître, par décision motivée, à l'autorité compétente pour statuer.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente pour statuer invite le demandeur, dans les conditions fixées par les articles R. 423-38 à R. 423-41, à fournir les pièces complémentaires et lui fait connaître que le délai d'instruction de la demande est suspendu jusqu'à la production de ces pièces.

Dès réception des pièces complémentaires, le préfet peut, par décision motivée fondée notamment sur des préoccupations de sécurité, prolonger le délai de consultation prévu à l'alinéa précédent d'un délai supplémentaire qui ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois à compter de la réception de ces pièces. Il fait connaître sa décision à l'autorité compétente pour statuer qui notifie au demandeur la prolongation du délai d'instruction qui en résulte.

Article R472-10

Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le préfet doit, préalablement à l'émission de son avis conforme, recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est majoré d'un mois.

Article R472-11

Faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé notification de la décision dans le délai d'instruction prévu aux articles précédents, l'autorisation est réputée accordée, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite.

Article R472-12

S'il y a lieu, la déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article L. 421-4 et au g de l'article R. 421-23 et l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux et la servitude prévue à l'article L. 342-20 du code du tourisme doit avoir été préalablement instituée.

Article R472-13

L'autorisation peut prévoir les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement, et les conditions de remise en état des lieux.

VII. Annexes

Demeurent annexés audit dossier :

- Le rapport d'affichage dressé par le Brigadier-Chef principal, M. Sylvain BAFFAT, le 20 février 2025,
- Et la parution de l'avis de concertation préalable au journal d'annonces légales, Le Messenger, dans son édition du 27 février 2025.